



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle aménagement durable

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-11, L 571-13, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à 133-15 relatif aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-568 du 30 mai 2014 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société d'exploitation de Toulouse Francazal Aéroport (SETFA) pour la concession de l'aérodrome de Toulouse-Francazal et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1987 modifié relatif aux modalités de représentation des personnels relevant du ministre de la défense dans les commissions consultatives de l'environnement dont le ministère de la défense est affectataire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant modification de l'affectation de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu les consultations effectuées conformément à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal comprend 21 membres répartis en trois collèges comprenant chacun, sept membres titulaires et sept membres suppléants. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Préfet du département de la Haute-Garonne ou son représentant.

AU TITRE DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

	Organismes	TITULAIRES	SUPPLEANTS
USAGERS	Base de Défense de Toulouse	Le Colonel Nicolas TACHON	Monsieur Christophe BELOT
	Etat-Major de la 11 ^{ème} Brigade parachutiste	Le Lieutenant-Colonel Olivier ARGENSON	Le Commandant Hermann RICHARD
	1 ^{er} Régiment du Train Parachutiste	Le Lieutenant –colonel Xavier MACREZ	Le Chef d’escadron Loïc CARRASQUEDO
	Section Aérienne de Gendarmerie Toulouse (SAG)	Le Chef d’escadron Augustin de KERGOLAY	Le Major Jean-Christophe DUC
	Service des Avions Français Instrumentés pour la Recherche en Environnement (SAFIRE)	Monsieur Aurélien BOURDON	Monsieur Jean-Christophe CANONICI
	Sociétés	Madame Solène FLAHAULT (ATR)	(pas de désignation à ce jour)
EXPLOITANT	Société d’exploitation Toulouse-Francazal Aéroport	Monsieur Jérôme ARNAUD	Madame Sabine MONTIES

AU TITRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

COLLECTIVITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Régional	Madame Rachida LUCAZEAU	Monsieur Christophe DELAHAYE
Conseil Départemental	Madame Isabelle ROLLAND	Monsieur Dominique FOUCHIER
Toulouse Métropole	Monsieur Michel AUJOLAT	Madame Martine SUSSET
Toulouse Métropole	Madame Hélène COSTES-DANDURAND	Madame Pascale LABORDE
SICOVAL	Monsieur Pierre-Yves SCHANEN	(pas de désignation à ce jour)
Muretain Agglo	Monsieur Thierry SUAUD	Madame Catherine RENAUX
Communes n’appartenant pas à un EPCI compétent (Plaisance du Touch, Roques sur Garonne, Frouzins)	Monsieur Christian THOUZET Plaisance du Touch	Monsieur Patrick EYNARD Roques sur Garonne

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collectif Francazal	Monsieur Bernard GINESTE	Monsieur Daniel FABRE
Collectif Frazncazal	Monsieur Pierre CONDON	Madame Marie GRACIET
Association Saint Simon Environnement	Monsieur Thierry BARBERO	Monsieur Yvon LAPORTE

Association de Défense de Hautpoul	Monsieur Alain GUYADER	Monsieur Claude VALETTE
Association « Défense quartier Nord de Cugnaux »	Monsieur Roger MONTLIBERT	Monsieur Gérard SERY
Association Francazol-Champ d'Envol 31	Monsieur Pierre BEDER	Monsieur Pierre MARIN
Association de défense de l'environnement	M. Joël CREMOUX Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées	(pas de désignation à ce jour)

- Représentants de l'administration :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
- M. le directeur départemental des territoires

Ils assistent de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative.

Art. 2. – La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Les avis de la commission sont motivés et détaillent la position de chacun de ses membres. Ils sont rendus publics.

Art. 3. – La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Art. 4. – La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Art. 5. – La commission consultative de l'environnement peut créer un comité permanent qui exerce tout ou partie des compétences prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La composition du comité permanent, représentative de celle de la commission, comprend les membres de chacune des trois catégories définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les mêmes proportions. Ils sont désignés en leur sein par les membres de chaque collège. La composition et les attributions sont fixées par arrêté préfectoral.

Ce comité permanent instruit les questions à soumettre à la commission consultative et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission notamment en raison de leur urgence.

Présidé par le préfet ou son représentant, le comité permanent fonctionne dans les mêmes conditions que la commission.

Le comité permanent rend compte de son activité à la commission.

Art. 6. – Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et éventuellement de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 7. – La commission consultative de l'environnement et éventuellement son comité permanent établissent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Art. 8. – Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont gratuites.

Art. 9. – L'arrêté préfectoral du 9 février 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Franczal est abrogé.

Art. 10. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Fait à Toulouse, le 17 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET